

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19  
Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 réactivant le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020  
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins

L'an deux-mille-vingt-deux, le jeudi 10 février à 18h00, le Comité syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à BELIN-BELIET (33) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 4 février 2022

**Étaient Présents en présentiel** : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de M. DUFAY Michel et Mme DESMOULIN Karine, **M. BAUDE Vital**, **M. SORE Serge** portants pouvoirs de M. SAINTORENS Denis, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoirs de Mme LARRUE Marie, **M. FORET Thierry**, **M. DECLERCQ Cyrille** portants pouvoirs de M. DELUGA François, **M. DUNOGUES Yves**, **M. ICHARD Vincent**, **M. LANUSSE Denis**, **M. BOUFFIN Yann**,

**Étaient Présents en visioconférence** : **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de Mme BEAUMONT Patricia et de M. COUTIERE Dominique, **Mme BREQUE Claudie**, **M. GILLÉ Hervé**, **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. LAGRAVE Renaud** portants pouvoirs de M. BACHE Alain, **Mme MARIE Lucie** portant pouvoirs de M. TULARS Bernard, **Mme TAPIN Maylis** portant pouvoir de M. CARRERE Paul, **M. DURRIEU Michel** portant pouvoir de Mme LE YONDRE Nathalie, **Mme LONGUET Anne-Sophie**, **Mme ARDOUIN Aimée**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **Mme MESPLES Olga**, **M. SARTRE Philippe**, **Mme WEBER Sophie**

Absents excusés (pouvoirs) : M. BACHÉ Alain ayant donné pouvoir à M. LAGRAVE Renaud, Mme LE YONDRE Nathalie ayant donné pouvoir à M. DURRIEU Michel, Mme BEAUMONT Patricia ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. CARRERE Paul ayant donné pouvoir à Mme TAPIN Maylis, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à M. DECLERCQ Cyrille, M. DUFAY Michel ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. TULARS Bernard ayant donné pouvoir à Mme MARIE Lucie, Mme DESMOULIN Karine ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. SAINTORENS Denis ayant donné pouvoir M. SORE Serge, Mme LARRUE Marie ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie

Absents : M. TAUZIN Anaud (excusé), M. PAPADATO Patrick (excusé), M. LASSALLE Jean-Claude (excusé), M. MARTINEZ Manuel (excusé), M. PAIN Cédric (excusé), M. BLANC-SIMON Jean-Luc.

## **FINANCES**

### **Adoption d'un protocole transactionnel**

Monsieur le Président expose que le parc naturel régional a signé une convention de mandat avec la SATEL, en date du 26/7/2004, pour la restructuration de l'Ecomusée de Marquèze.

Cette opération devait impérativement être soldée avant le 31 décembre 2008, afin de répondre aux exigences des financeurs (Europe, Etat, Région, Départements des Landes et Gironde), pour ne pas perdre une partie des subventions.

Depuis 2009, un différend oppose la SATEL au PNR concernant le paiement d'une facture de 14 927.80 € TTC présentée hors délais (entreprise LABASTERE, pour des travaux de menuiserie extérieure / Lot 4) et de frais financiers d'un montant de 29 552.08 €, pour préfinancement d'une partie des factures, en l'absence de justificatifs suffisants.

En conséquence de quoi, la SATEL n'a pas été en mesure d'établir un bilan de clôture de l'opération, et par la même de facturer le solde de sa rémunération en tant que MOD, d'un montant de 7 500 € HT.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend ancien, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Les parties ont accepté des concessions réciproques et, de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Il a été convenu

- que le Parc solde les factures relatives aux travaux réalisés et présentés hors délais ainsi que les frais financiers sur la base des justificatifs complémentaires produits
- que la SATEL ne facturait pas le solde de sa prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée en dédommagement des pertes de subventions-

Ces concessions réciproques ont permis d'arrêter la somme due à la SATEL par le PNRLG, soit

- 14 666.39 €, au titre des travaux imputés au 2138 (crédits ouverts en Reste à réaliser)
- 29 552.08 €, au titre des frais financiers, imputés au 6688 (dépense rattachée à exercice précédent)

**Soit un total de 44 218.47 toutes taxes comprises.**

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Président à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses L.5211-1 et suivants

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose depuis de nombreuses années et d'éviter tout recours contentieux.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité (4 voix d'abstention de M. DUFAY Michel) DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre le Parc et la SATEL
- **D'AUTORISER le Président :**
  - o à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent
  - o à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Les crédits de paiement ont été ouverts en reste à réaliser

Fait pour valoir ce que de droit,  
à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU  
Président du Syndicat Mixte

  
Signé par : Vincent DEDIEU  
DateÂ: 18/02/2022  
QualitéÂ: PRESIDENT

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE

**D'une part, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, représenté par son président, M. Vincent DEDIEU**, et faisant élection du domicile 33 route de Bayonne 33830 BELIN-BELIET, ci-après désigné : le PNRLG, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 10 février 2022,

### ET

**d'autre part, la SATEL, représenté par son Président Directeur Général, Olivier MARTINEZ**, faisant élection du domicile, 4 Bd Saint-Vincent-de-Paul, 40990 Saint-Paul-lès-Dax

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses L.5211-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

### Éléments de contexte

Le parc naturel régional a signé une convention de mandat avec la SATEL, en date du 26/7/2004, pour la restructuration de l'Ecomusée de Marquèze.

Cette opération devait impérativement être soldée avant le 31 décembre 2008, afin de répondre aux exigences des financeurs (Europe, Etat, Région, Départements des Landes et de la Gironde), pour ne pas perdre une partie des subventions.

Or, courant 2009, la SATEL a produit une dernière facture, d'un montant de 14 927.80 € TTC (entreprise LABASTERE, pour des travaux de menuiserie extérieure), dont elle a assuré le préfinancement librement.

Cette transmission tardive induisant une perte de subvention, le PNR a refusé la mise au paiement. Au même titre que le remboursement des frais financiers d'un montant de 29 552.08 € pour préfinancement d'une partie des factures par manque de justificatifs suffisants.

En conséquence de quoi, la SATEL n'a pas été en mesure d'établir un bilan de clôture de l'opération, et par la même de facturer le solde de sa rémunération en tant que MOD, d'un montant de 7 500 € HT.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend ancien, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

A l'issue des discussions qui ont eu lieu le 19 janvier 2022 entre la direction et les services des deux parties, en présence du trésorier public, il a été convenu

Que le Parc solde les factures relatives aux travaux réalisés et présentés hors délais ainsi que les frais financiers sur la base des justificatifs complémentaires produits

Que la SATEL ne facturait pas le solde de sa prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée en dédommagement des pertes de subventions

Dans le cadre des dispositions précises ci-dessous détaillées

**SUITE A CES ECHANGES, LES POINTS DE VUE SE SONT RAPPROCHES ET  
LES PARTIES ONT CONVENU D'ARRETER CE QUI SUIIT**

**Article 1 – Concessions réciproques**

Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

<b>Concession de la SATEL</b>	<b>Concession du Parc naturel régional</b>
Annulation de la facture relative au solde de sa rémunération : - 7 500 € HT	Mise au paiement de la facture de travaux à hauteur de 14 666.39 € TTC (au lieu des 14 927.80 €, suite à erreur matérielle),
Annulation des intérêts moratoires en droit d'être réclamés sur la période de 2009 à 2022	Paiement des frais financiers à concurrence des sommes réclamées, soit 29 552.08 €, malgré l'absence de justificatifs complémentaires

**Article 2 – Montant des sommes à payer**

Ces concessions réciproques ont permis d'arrêter la somme due à la SATEL par le PNRLG, soit

- 14 666.39 €, au titre des travaux imputés au 2138
  - 29 552.08 €, au titre des frais financiers, imputés au 6688
- Soit un total de 44 218.47. toutes taxes comprises

**Article 3 – Documents contractuels**

La SATEL annexera au présent protocole la facture correspondante

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

Le paiement de cette somme sera effectué par virement au compte bancaire

Titulaire du compte :

banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

Code BIC

Le relevé d'identité bancaire original du compte détaillé ci-dessus est joint en annexe 1 au présent protocole transactionnel.

**Article 4 – Renonciation à recours**

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tout leurs droits, objets de cette transaction, et renoncent en conséquence à toute action notamment indemnitaire.

## **Article 5 – Effet du protocole transactionnel**

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du code civil.

Elle est librement conclue entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord a, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

## **Article 6 - Exécution**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties. Il est établi en deux exemplaires originaux.

## **Article 7- Litiges - Interprétation**

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux  
Le droit applicable sera le droit français.

Fait à Belin-Beliet, en 2 exemplaires, le

Le Président du  
Parc naturel régional  
des Landes de Gascogne

**Vincent DEDIEU**

Le Président  
de la SATEL

**Olivier MARTINEZ**

*Les signatures sont précédées de la mention « bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte »*